

## **GE\_GERICHTE DCSO/236/2010 vom 20. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_236\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_236_2010)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/236/2010 du 20 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE DCSO/236/2010 del 20 maggio 2010

### **Regeste**

Résumé: La poursuivie n'a pas apporté la preuve du paiement des frais de garde de son fils. La quotité saisissable est limitée à hauteur du montant réclamé par le plaignant dans ses conclusions.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens est un acte sujet à plainte.

La plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

Sa plainte a été déposée dans le délai (art. 17 al. 2 LP) et les formes prescrites (art. 13 al. 1, 2 et 5 LaLP ; art. 65 LPA).

Elle est donc recevable.

#### **E. 2**

Sur plainte d'un créancier, l'autorité de surveillance doit se limiter à statuer sur les points faisant l'objet de celle-ci, sans faire porter sa décision sur les montants, même erronés, retenus par l'Office pour d'autres rubriques (SJ 2000 II 211). Si l'autorité de surveillance modifie la part saisissable au détriment du débiteur, respectivement, annule un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et fixe la quotité saisissable, sa décision ne peut prendre effet qu'à partir de sa notification (ATF 116 III 15 consid. 3.a.), à moins que des mesures provisionnelles anticipant ce résultat aient été ordonnées.

En l'espèce, il ressort du courrier du conseil de la plaignante daté du 15 avril 2010, que seule reste litigieuse la prise en compte, dans le calcul du minimum vital de la poursuivie, de frais de garde pour son fils, à hauteur de 916 fr. 30 par mois.

- 5 - 3.a. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c) et qui est une question d'appréciation, est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie (RS/GE E 3 60.04).

Les Normes d'insaisissabilité 2009, respectivement 2010, n'énumèrent pas de tels frais au nombre des charges déterminant le minimum vital d'un débiteur. Le ch. VII, respectivement le ch. VI, desdites Normes prévoient cependant que des dérogations aux chiffres I-V

peuvent être admises pour autant que le préposé les tienne pour justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis après examen de toutes les circonstances. Si des frais de garde pour un enfant sont, en principe, justifiés lorsque le ou les parents exercent une activité lucrative, faut-il encore qu'ils soient effectivement payés pour qu'il en soit tenu compte dans le calcul du minimum vital (Michel Ochsner, CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités ; ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179 ; DCSO/419/2008 du 2 octobre 2008 ; DCSO/272/2006 du 27 avril 2006). 3.b. En l'occurrence, la poursuivie, qui exerce une activité lucrative, a remis à l'Office quatre justificatifs relatifs aux frais de garde de son fils pour les mois de février, mars, avril et juin 2009. Lors de son audition en octobre 2009, qui a abouti à une exécution infructueuse, elle n'a produit aucune pièce confirmant que N\_\_\_\_\_, né le xx 2005, fréquentait encore la Crèche T\_\_\_\_\_ et, le cas échéant, jusqu'à quelle date. 3.c. L'autorité de surveillance doit établir d'office les circonstances de fait déterminantes (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). Cela étant, les parties ne sont pas pour autant libérées de leur devoir de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit de faits que la partie est la mieux à même de connaître ou qui ont trait à sa situation personnelle. L'obligation pour la Commission de céans d'élucider d'office les faits pertinents n'exclut pas, en effet, l'application, par analogie, dans la procédure de plainte, du devoir tiré de l'art. 8 CC de prouver les faits allégués. Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a précisé que la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs, cette exigence étant toutefois tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire (Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 20a n° 14 ; JdT 1991 II 190-191 ; ATF 119 II 305-306, JdT 1904 I 217-218, rés. in JdT 1995 II 125-126). 3.d. Dûment interpellée, la poursuivie n'a pas donné suite à la demande de la Commission de céans, qui lui avait été communiquée par pli recommandé et pli simple, de produire les justificatifs du paiement des frais de garde pour les mois de septembre 2009 à avril 2010.

- 6 -

Il s'ensuit que ces frais, pris en compte à hauteur de 916 fr. 30 fr., doivent être expurgés du minimum vital de la poursuivie, lequel sera fixé à 3'191 fr. 80 (4'108 fr. 10 - 916 fr. 30), faisant ainsi apparaître une différence positive de 886 fr.70 (4'078 fr. 50 - 3'191 fr. 80), représentant la quotité saisissable.

#### **E. 4**

Le principe *ne eat judex petitem partium* consacré par l'art. 20a al. 2 ch. 3 LP interdit toutefois aux autorités cantonales de surveillance, sous réserve de l'art. 22 LP, de statuer *ultra petita*, soit d'allouer au plaignant plus qu'il ne réclame (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 70-72). Or, en l'espèce, la plaignante a pris des conclusions tendant à ce que la saisie sur salaire soit fixée à 700 fr. par mois.

#### **E. 5**

La plainte sera en conséquence admise, le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens annulé et la quotité saisissable fixée à 700 fr. par mois.

\* \* \* \* \*

- 7 -

**PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE AN TEN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1er février**

2010 par Mme B\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 09 xxxx85 C. Au fond : 1. L'admet. 2. Fixe la quotité saisissable à 700 fr. par mois. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseur, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.